

Lois et règlements

148^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2016
Règlements et autres actes
Décisions
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

Tarif *

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 644-7794
Télécopieur : 418 644-7813
Internet : gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca

Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

Les Publications du Québec
Service à la clientèle – abonnements
1000, route de l'Église, bureau 500
Québec (Québec) G1V 3V9
Téléphone : 418 643-5150
Sans frais : 1 800 463-2100
Télécopieur : 418 643-6177
Sans frais : 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Lois 2016

88	Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales	4831
	Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2016)	4829

Règlements et autres actes

725-2016	Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (Mod.)	4841
	Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (Mod.)	4844

Décisions

	Producteurs de porcs — Production et mise en marché des porcs (Mod.)	4847
--	--	------

Arrêtés ministériels

	Élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec	4860
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un risque imminent de mouvements de sol et de submersion, dans les municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts	4859
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Maskinongé, dans la municipalité de Boileau, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 28 juin 2016	4859
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec.	4855
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2016, dans des municipalités du Québec	4857
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 18 juillet 2016, dans des municipalités du Québec.	4856
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 27 mai 2016, dans la municipalité de Saint-David	4858
	Mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 7 juillet 2016, dans la municipalité de Stornoway	4857

PROVINCE DE QUÉBEC41^E LÉGISLATURE1^{RE} SESSION

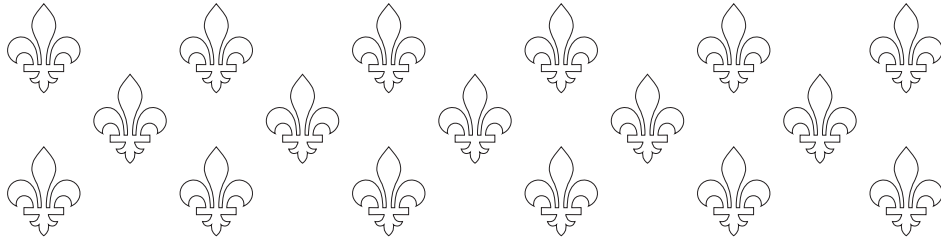
QUÉBEC, LE 26 MAI 2016

CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR*Québec, le 26 mai 2016*

Aujourd'hui, à onze heures cinquante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n^o 88 Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n^o 88
(2016, chapitre 9)

Loi sur le développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales

Présenté le 3 décembre 2015
Principe adopté le 12 avril 2016
Adopté le 26 mai 2016
Sanctionné le 26 mai 2016

Éditeur officiel du Québec
2016

NOTES EXPLICATIVES

Cette loi autorise le titulaire d'un permis de production artisanale à vendre et à livrer des boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et spiritueux, au titulaire d'un permis d'épicerie.

La loi habilite les titulaires de permis de producteur artisanal de bière à vendre leurs produits sur les lieux de fabrication pour consommation dans un autre endroit.

La loi crée un permis de coopérative de producteurs artisans qui autorise son titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte des titulaires de permis de production artisanale membres de cette coopérative, les alcools et les spiritueux que ceux-ci sont autorisés à fabriquer.

La loi prévoit que le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société des alcools du Québec ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.

La loi édicte le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, lequel prévoit la proportion des matières premières qui composent le vin fabriqué par un tel titulaire de permis. Ce règlement prévoit notamment que, à compter de 2022, un tel titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins provenant entièrement du Québec, dont au moins la moitié provient de ses propres raisins.

Enfin, la loi supprime l'exigence voulant que les vins de table embouteillés au Québec sous des marques exclusives qui sont vendus en épicerie le soient sans appellation d'origine et sans indication de cépage.

LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :

– Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1);

- Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1);
- Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13).

RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6).

RÈGLEMENT ÉDICTÉ PAR CETTE LOI:

- Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin (2016, chapitre 9, article 18).

Projet de loi n^o 88

LOI SUR LE DÉVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE DES BOISSONS ALCOOLIQUES ARTISANALES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

LOI SUR LA SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU QUÉBEC

1. L'article 24 de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) est modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « artisanale », de « , un permis de coopérative de producteurs artisans ».

2. L'article 24.1 de cette loi est modifié :

1^o par l'ajout, à la fin du paragraphe 1^o du premier alinéa, de « et, s'il autorise la fabrication d'alcools et de spiritueux, à distiller »;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « qu'il fabrique que dans les conditions suivantes » par « visées aux paragraphes ci-dessous, que dans les conditions qui y sont prévues »;

b) par l'insertion, dans le paragraphe 1^o et après « 1^o », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, »;

c) par l'insertion, dans le paragraphe 2^o et après « des boissons alcooliques », de « , autres que les alcools et les spiritueux, »;

d) par l'insertion, dans le paragraphe 3^o et après « 3^o », de « les boissons alcooliques qu'il fabrique, autres que les alcools et les spiritueux, »;

3^o par l'ajout, à la fin du troisième alinéa, de la phrase suivante : « Il peut également vendre et livrer les boissons alcooliques qu'il fabrique à un titulaire de permis d'épicerie délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1), si ces boissons remplissent les conditions suivantes :

1^o elles ne sont pas des alcools ou des spiritueux;

2^o elles sont obtenues par la fermentation alcoolique. »;

4° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants :

«Le titulaire d'un permis de production artisanale peut transporter les boissons alcooliques qu'il fabrique à l'établissement du titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans afin que ce dernier fabrique, pour son compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de cet établissement au sien.

Le titulaire d'un permis de production artisanale ne peut offrir en vente les boissons alcooliques prêtes à la commercialisation qu'il fabrique sans les avoir fait au préalable analyser par la Société ou par un laboratoire reconnu par celle-ci afin d'en confirmer l'innocuité et la qualité et sans avoir transmis le rapport de cette analyse à la Régie des alcools, des courses et des jeux.»;

5° par le remplacement, dans le dernier alinéa, de «alinéa» par «et du troisième alinéa»;

6° par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Pour l'application du présent article, lorsqu'un alcool ou un spiritueux est fabriqué par un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans pour le compte d'un titulaire de permis de production artisanale, ce dernier est réputé l'avoir fabriqué à son établissement.».

3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 24.1, du suivant :

«**24.1.1.** Le permis de coopérative de producteurs artisans autorise, conformément aux règlements, la personne qui en est titulaire à fabriquer et à embouteiller, pour le compte de membres de la coopérative, les alcools et les spiritueux désignés dans le permis de ces membres.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans ne peut vendre les alcools et les spiritueux qu'il fabrique.

Le titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans peut transporter les boissons alcooliques fabriquées par les membres de la coopérative de leur établissement au sien afin de fabriquer, pour leur compte, un alcool ou un spiritueux; il peut transporter cet alcool ou ce spiritueux de son établissement au leur.

Seule peut être titulaire d'un permis de coopérative de producteurs artisans une coopérative de producteurs artisans constituée en application de la Loi sur les coopératives (chapitre C-67.2) et dont les membres sont uniquement des titulaires de permis de production artisanale les autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux.».

4. L'article 24.2 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sauf s'il les expédie à l'extérieur du Québec, le titulaire de ce permis ne peut vendre les boissons alcooliques qu'il fabrique que sur les lieux de fabrication pour consommation sur place ou pour consommation dans un autre endroit et que s'il est titulaire d'un permis autorisant la vente de boissons alcooliques pour consommation sur place délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1). ».

5. L'article 26 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le titulaire d'un permis de distillateur ne peut être titulaire d'un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools ou des spiritueux. ».

6. L'article 28 de cette loi est modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « légers ».

7. L'article 33.2 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par l'insertion, dans la première phrase et après « 24.1 », de « , en vertu du deuxième alinéa de l'article 24.2 »;

2^o par l'insertion, dans la deuxième phrase et après « artisanale », de « ou d'un permis de producteur artisanal de bière ».

8. L'article 34 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1^o du premier alinéa et après « production artisanale, », de « d'un permis de coopérative de producteurs artisans, ».

9. L'article 34.1 de cette loi est modifié par le remplacement de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances ».

10. L'article 37 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1^o par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation » par « des Finances »;

2^o par l'insertion, dans le paragraphe 7^o et après « permis de brasseur, », de « de production artisanale, ».

11. L'article 53 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Dans le cas d'un titulaire de permis de coopérative de producteurs artisans, ces boissons doivent être remises aux membres pour le compte desquels elles ont été fabriquées. ».

12. L'article 61 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de « 30.1 à 35.3 » par « 30.1 à 34, 35 à 35.3 »;

2° par la suppression de « et à l'exception des autres dispositions des sections III et IV dont l'application relève du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation ».

LOI SUR LES INFRACTIONS EN MATIÈRE DE BOISSONS ALCOOLIQUES

13. L'article 83 de la Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques (chapitre I-8.1) est modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe 5°, de « ou de ce titulaire » par «, de ce titulaire ou d'un titulaire de permis d'épicerie »;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 6° et après « directement », de « de ce titulaire ou ».

14. L'article 91 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *h*, de « ou de cidre » par «, de cidre ou d'une coopérative de producteurs artisans ».

15. L'article 93 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le paragraphe *e* du premier alinéa et après « permis de production artisanale », de «, de producteur artisanal de bière ».

16. L'article 108 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le paragraphe 3°, du paragraphe suivant :

« 3.1° de coopérative de producteurs artisans délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) fabrique des alcools et des spiritueux autres que ceux qu'il est autorisé à fabriquer ou vend des boissons alcooliques; ».

LOI SUR LES PERMIS D'ALCOOL

17. L'article 72.1 de la Loi sur les permis d'alcool (chapitre P-9.1) est modifié par le remplacement du paragraphe 2° du deuxième alinéa par le paragraphe suivant :

« 2° dans l'établissement d'un titulaire de permis de réunion, la présence de boissons alcooliques provenant d'un titulaire de l'un des permis suivants :

a) le permis d'épicerie ou de vendeur de cidre;

b) le permis de production artisanale ou de producteur artisanal de bière délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec; ».

RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

18. Le Règlement sur l'utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, dont le texte figure ci-après, est édicté.

«RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION DE MATIÈRES PREMIÈRES PAR LE TITULAIRE D'UN PERMIS DE PRODUCTION ARTISANALE DE VIN

«**1.** Les matières premières qui composent le vin fabriqué par le titulaire d'un permis de production artisanale doivent s'y retrouver selon les proportions suivantes :

1° un minimum de 50 % de ses propres raisins, frais ou transformés;

2° un maximum de 15 % de raisins frais ou transformés, de jus ou de moûts concentrés pouvant provenir de l'extérieur du Québec;

3° le reste pouvant être constitué de raisins frais ou transformés produits par un autre producteur agricole du Québec.

Toutefois, à compter du millésime 2022, ce titulaire doit fabriquer ses vins avec des raisins frais ou transformés provenant à 100 % du Québec, dont un minimum de 50 % provenant de ses propres raisins, frais ou transformés. ».

RÈGLEMENT SUR LES MODALITÉS DE VENTE DES BOISSONS ALCOOLIQUES PAR LES TITULAIRES DE PERMIS D'ÉPICERIE

19. L'article 2 du Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie (chapitre S-13, r. 6) est modifié :

1° par la suppression, dans le paragraphe 3°, de « sans appellation d'origine et sans indication de cépage, »;

2° par l'ajout, à la fin, du paragraphe suivant :

« 7° les boissons alcooliques visées au troisième alinéa de l'article 24.1 de la Loi sur la Société des alcools du Québec que lui vend et livre le titulaire d'un permis de production artisanale. ».

20. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après « boissons alcooliques autorisées », de « , autres que celles visées au paragraphe 7° de l'article 2, ».

DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE

21. Le titulaire d'un permis de distillateur délivré en vertu de la Loi sur la Société des alcools du Québec (chapitre S-13) qui, au plus tard le (*indiquer ici la date qui suit de deux ans celle de l'entrée en vigueur de l'article 5 de la présente loi*), abandonne son permis afin d'obtenir un permis de production artisanale l'autorisant à fabriquer des alcools et des spiritueux peut écouler les alcools et les spiritueux en réserve qu'il a fabriqués. Les règles applicables au permis d'origine s'appliquent à la vente de ces alcools et spiritueux.

22. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 725-2016, 9 août 2016

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 126 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, déterminer les méthodes et la fréquence selon lesquelles le Bureau de mise en marché des bois doit évaluer la valeur marchande des bois achetés en application d'une garantie d'approvisionnement ainsi que déterminer la méthode selon laquelle le Bureau doit évaluer la valeur de la redevance annuelle que doit payer le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 février 2016 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE ce délai de publication est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Règlement modifiant le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 126)

1. Le Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6) est modifié, à l'article 1 :

1^o par l'insertion, après le paragraphe 1^o, du suivant :

« 1.1^o « bois marchand » : toutes les grumes ou parties de grumes dont le diamètre est supérieur à 9 cm; »;

2^o par l'insertion, après le paragraphe 2^o, du suivant :

« 2.1^o « plan d'aménagement spécial » : un plan d'aménagement spécial au sens de l'article 60 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1); »;

3° par le remplacement du paragraphe 3° par le suivant :

«3° « volume de bois facturé » : tous les bois marchands en provenance de forêts du domaine de l'État qui sont facturés au bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement par le Bureau de mise en marché des bois, à l'exception des bois acquis sur le marché libre. ».

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « en janvier » par les mots « en février ».

3. Les articles 3 et 4 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

«3. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est égal ou supérieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RAVBG^1 = VBG^2 [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

$$RAAR1F^5 = \{(VBG^2 - VBR1^6) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]\}$$

$$RA1F^7 = 50 \% RAAR1F^5$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA1F^7 = 50 \% RAVBG^1 - 50 \%$$

¹ la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

² le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

³ le montant calculé sur la base de la valeur marchande des bois sur pied associé au volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

⁴ le volume de bois facturé au bénéficiaire au cours de la période de référence

⁵ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

⁶ le volume de bois auquel le bénéficiaire a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

⁷ la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$RAAR2F^8 = \{(VBG^2 - VBR1^6 - 50 \% VBR2^9 - VBR2PAS^{10}) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]\}$$

$$RA2F^{11} = RAAR2F^8 - RA1F^7$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$RA2F^{11} = (50 \% RAVBG^1) - RA1F^7$$

⁸ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

⁹ le volume de bois, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹⁰ le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹¹ la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$RAARA2F^{12} = RAAR2F^8 - (VBRA2FPAS^{13}) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

$$PRAR^{14} = (VBRA2FPAS^{13}) [18 \% (VMBSPF^3 / VBF^4)]$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$$PRAR^{14} = (RA1F^7 + RA2F^{11}) - (50 \% RAVBG^1)$$

¹² la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

¹³ le volume de bois, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

¹⁴ la partie de la redevance annuelle remboursée

«4. Lorsque le volume de bois facturé au bénéficiaire lors de la période de référence est inférieur à 10 % du volume de bois indiqué à sa garantie d'approvisionnement, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAVBG}^1 = \Sigma e^2 \{(\text{VBGe}^3) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]\}$$

$$\text{RAAR1F}^6 = \Sigma e^7 \{(\text{VBGe}^3 - \text{VBR}e1^8) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]\}$$

$$\text{RA1F}^9 = 50\% \text{RAAR1F}^6$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le premier versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RA1F}^9 = 50\% \text{RAVBG}^1 - 50\%$$

¹ la redevance annuelle selon le volume de bois indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

² la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

³ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire

⁴ le montant calculé sur la base de la valeur marchande totale des bois sur pied associé au volume de bois facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

⁵ le volume total facturé à l'ensemble des bénéficiaires au cours de la période de référence pour l'essence ou le groupe d'essences en cause

⁶ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la première facturation

⁷ la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

⁸ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, auquel ce dernier a renoncé ou est réputé avoir renoncé au moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement

⁹ la redevance annuelle payable lors de la première facturation

Pour le second versement de la redevance annuelle pour les essences ou groupes d'essences indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, celui-ci est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAAR2F}^{10} = \Sigma e^{11} \{(\text{VBGe}^3 - \text{VBR}e1^8 - 50\% \text{VBR}e2^{12} - \text{VBR}e2\text{PAS}^{13}) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]\}$$

$$\text{RA2F}^{14} = \text{RAAR2F}^{10} - \text{RA1F}^9$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, le deuxième versement de la redevance annuelle est évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RA2F}^{14} = (50\% \text{RAVBG}^1) - \text{RA1F}^9$$

¹⁰ la redevance annuelle après renonciation servant à établir la deuxième facturation

¹¹ la somme de l'opération effectuée pour chaque redevance annuelle de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire après renonciation

¹² le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, qui n'est pas visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹³ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le moment de la conclusion de son contrat de vente de bois sur pied acheté en application de sa garantie d'approvisionnement et le 15 août de l'année de récolte en cours

¹⁴ la redevance annuelle payable lors de la deuxième facturation

À la fin de l'année de récolte, le bénéficiaire de la garantie d'approvisionnement a droit, à l'égard des bois visés par un plan d'aménagement spécial auxquels il renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée, à un remboursement d'une partie de la redevance annuelle, évalué selon la méthode suivante :

$$\text{RAARA2F}^{15} = \text{RAAR2F}^{10} - \Sigma e^{11} (\text{VBR}e2\text{FPAS}^{16}) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]$$

$$\text{PRAR}^{17} = \Sigma e^{11} (\text{VBR}e2\text{FPAS}^{16}) [18\% (\text{VMTBSPFe}^4 / \text{VBTFe}^5)]$$

Toutefois, si la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation est inférieure à 50 % de la redevance annuelle selon les volumes de bois indiqués à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, la partie de la redevance annuelle remboursée est évaluée selon la méthode suivante :

$$\text{PRAR}^{17} = (\text{RA1F}^9 + \text{RA2F}^{14}) - (50\% \text{RAVBG}^1)$$

¹⁵ la redevance annuelle après renonciation après la deuxième facturation

¹⁶ le volume de l'essence ou du groupe d'essences en cause, indiqué à la garantie d'approvisionnement du bénéficiaire, visé par un plan d'aménagement spécial, auquel le bénéficiaire renonce entre le 16 août et le 31 mars de l'année de récolte concernée

¹⁷ la partie de la redevance annuelle remboursée

«4.1 Lorsqu'il résilie une garantie d'approvisionnement pour un cas visé au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 109 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) ou y met fin pour un cas visé au paragraphe 1^o de l'article 112 de cette loi et que, à la suite de cette résiliation, le contrat de vente de bois sur pied acheté en application de cette garantie est résilié, le ministre rembourse au bénéficiaire de la garantie qui a fait l'objet de la résiliation la portion de la redevance annuelle correspondant au volume de bois que ce dernier pouvait encore récolter avant que ne soit résilié son contrat de vente de bois sur pied.

Le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte doit acquitter, pour cette année, une redevance annuelle correspondant au prorata des volumes de bois qu'il pourra acheter avant la fin de cette année. De plus, lorsque l'usine pour laquelle la garantie est consentie faisait l'objet d'une garantie ou en avait déjà fait l'objet et que la garantie résiliée l'a été dans les 12 mois de la date de la prise d'effet de la garantie consentie, le taux de la redevance annuelle que doit alors acquitter le bénéficiaire à qui le ministre consent une garantie d'approvisionnement en cours d'année de récolte est celui qui était applicable au bénéficiaire de la garantie résiliée au moment de cette résiliation.»

4. Le présent règlement s'applique à l'année de récolte 2016-2017 et aux années de récolte qui suivent.

5. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65374

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 2016-004 du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en date du 17 juin 2106

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1)

ARRÊTÉ CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

LE MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS,

VU l'article 116 de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) qui prévoit que le ministre peut, par voie réglementaire, déterminer les

échéances et les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par le bénéficiaire en application de sa garantie d'approvisionnement;

VU l'édition du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1);

CONSIDÉRANT que, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 24 février 2016, Partie 2, accompagné d'un avis mentionnant qu'il pourra être édicté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

CONSIDÉRANT que ce délai de publication est expiré et qu'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement ci-annexé.

Québec, le 17 juin 2016

Le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs,
LAURENT LESSARD

Règlement modifiant le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement

Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1, a. 116)

1. Le Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1) est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant :

«1. La redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement consentie en application de la Loi sur l'aménagement durable du

territoire forestier (chapitre A-18.1) est payable en deux versements, soit avant le 1^{er} mai et avant le 1^{er} octobre de l'année pour laquelle la redevance est évaluée.

Toutefois, lorsque la garantie d'approvisionnement est consentie en cours d'année, chacun des versements est exigible à la date de sa facturation et payable dans les 30 jours à compter de cette date.

Le montant des 2 versements de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire est calculé selon la méthode prévue au Règlement sur la méthode d'évaluation de la redevance annuelle et sur la méthode et la fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6). ».

2. Malgré le premier alinéa de l'article 1 du Règlement sur les modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement (chapitre A-18.1, r. 6.1), édicté par l'article 1 du présent règlement, le premier versement de la redevance annuelle que doit acquitter le bénéficiaire d'une garantie d'approvisionnement qui n'est pas consentie en cours d'année est, pour l'année de récolte 2016-2017, payable avant le 15 septembre 2016.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Décisions

Décision 10915, 29 juillet 2016

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Les Éleveurs de porcs du Québec

— Mise en vente des porcs

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 10915 du 29 juillet 2016, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs pris dans le cadre du Plan conjoint des producteurs de porcs du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration des Éleveurs de porcs du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 24 mai 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 92, 98 et 100)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des porcs (chapitre M-35.1, r. 281) est modifié à l'article 1 :

1^o par le remplacement du paragraphe 1^o par le suivant :

« 1^o « abattoir autorisé » un abattoir opéré par un acheteur qui offre des services d'agent de classification, abat en moyenne au moins 1 000 porcs par semaine et est agréé en vertu de la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)); »;

2^o par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o « abattoir de proximité » un abattoir pour lequel est émis, un permis d'abattoir transitoire conformément à la Loi visant la régularisation et le développement d'abattoirs de proximité (chapitre R-19.1) ou à la Loi sur les produits alimentaires (chapitre P-29), ou un agrément conformément à la Loi sur l'inspection des viandes (L.R.C. 1985, c. 25 (1^{er} suppl.)), et qui n'est pas un abattoir autorisé; »;

3^o par le remplacement du paragraphe 3^o par le suivant :

« 3^o « acheteur » une personne qui opère au moins un abattoir autorisé et qui acquiert ou reçoit un porc pour ses propres fins d'abattage et non pour fins de revente; »;

4^o par le remplacement, au paragraphe 4^o des mots « Les Éleveurs de porcs du Québec » par les mots « les Éleveurs »;

5^o par le remplacement du paragraphe 6^o par le suivant :

« 6^o « Convention » la Convention de mise en marché des porcs en vigueur et liant les producteurs, les acheteurs et les Éleveurs; »;

6^o par la suppression aux paragraphes 6.1^o, 6.4^o, 8.1^o, 8.2^o, 15.1^o, 19.1^o et 24^o de « : »;

7^o par le remplacement du paragraphe 6.2^o par le suivant :

« 6.2^o « demande de l'acheteur » la quantité de porcs demandée par l'acheteur pour les 52 prochaines semaines, incluant notamment la quantité des porcs attribués, soit les porcs qu'il a achetés auprès des Éleveurs et qu'il a fait abattre au cours des 12 derniers mois, et toute demande d'augmentation de porcs attribués qui aura été soumise aux Éleveurs aux termes de la Convention; »;

8^o par le remplacement, au paragraphe 6.3^o du mot « : total » par les mots « la somme »;

9^o par l'insertion, après le paragraphe 6.3^o, du suivant :

« 6.3.1^o « Éleveurs » les Éleveurs de porcs du Québec; »;

10^o par l'insertion, après le paragraphe 6.3.1^o, du suivant :

«6.3.2° «entente particulière» toute offre d'entente particulière acceptée et signée par un acheteur et un producteur, déposée auprès des Éleveurs et confirmée par ces derniers conformément à la Convention. L'acheteur et le producteur peuvent, aux fins d'une entente particulière, être une seule et unique personne;»;

11° par l'insertion, après le paragraphe 8.2°, du suivant :

«8.2.1° «pénalité» toute déduction, retenue ou autre considération de même nature;»;

12° par l'insertion, après le paragraphe 8.2.1°, du suivant :

«8.2.2° «prime» tout avantage, bonus, ristourne, compensation ou autre considération de même nature;»;

13° par l'insertion, après le paragraphe 8.2.2°, du suivant :

«8.3° «offre d'entente particulière» une entente de mise en marché offerte par un acheteur, pouvant comporter des exigences liées à la production ou la livraison de porcs, dans le but de répondre à un marché donné;»;

14° par l'insertion, après le paragraphe 8.3°, du suivant :

«8.4° «période d'assignation» chaque période de 4 mois débutant le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année, la première période d'assignation débutant le 7 février 2016;»;

15° par l'addition, à la fin du paragraphe 12°, de «selon la Convention, sous réserve des porcs mis en marché conformément au présent règlement auprès des abattoirs de proximité»;

16° par le remplacement, au paragraphe 13°, des mots «ni des porcs du propriétaire ni des porcs spécifiques» par les mots «pas visés par une entente particulière»;

17° par le remplacement de l'introduction du paragraphe 14° par la suivante :

«14° «porcs du propriétaire» en regard d'un acheteur, les porcs qui sont assignés à l'un de ses abattoirs autorisés pour une période d'assignation et qui sont, au début de celle-ci, soit la propriété:»;

18° par la suppression du paragraphe 15°;

19° par le remplacement, au paragraphe 15.1° du mot «semestre» par le mot «cycle»;

20° par la suppression du paragraphe 16°;

21° par l'addition, à la fin du paragraphe 18°, de «. Un producteur peut également opérer plusieurs bâtiments de production sur un même site»;

22° par le remplacement du paragraphe 23° par le suivant :

«23° «volume de référence» ou «VDR» quantité de porcs produite; pour les producteurs qui produisent en rotation, quantité de porcs produite sur un site au cours des 52 semaines précédentes, déterminée selon les livraisons réalisées au cours de cette période et, pour les producteurs qui produisent en tout plein tout vide, quantité de porcs produite au cours des deux derniers cycles de production et du cycle de production en cours, laquelle est déterminée selon les livraisons de porcs réalisées et les déclarations d'entrées de porcelets pour ces trois cycles de production visés;»;

23° par l'addition, à la fin du paragraphe 24°, de «, ou à l'égard d'un nouveau site».

2. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

«**5.0.1.** Les communications des Éleveurs aux producteurs se font par voie électronique, sauf en cas de circonstances exceptionnelles.».

3. L'article 5.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «un» par le mot «le» et par la suppression des mots «de production».

4. L'article 5.2 de ce règlement est abrogé.

5. L'article 5.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.3.** Les Éleveurs transmettent au propriétaire de chaque site et, le cas échéant, au producteur qui y élève des porcs, une confirmation du volume de référence associé à ce site et ce, au plus tard le premier dimanche des mois de février, juin et octobre de chaque année.».

6. L'article 5.4 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**5.4.** Le propriétaire d'un site ou le producteur qui y élève des porcs qui souhaite obtenir un volume de référence conditionnel transmet aux Éleveurs le formulaire «Augmentation de production et nouveaux sites» semblable à celui reproduit à l'annexe 15, précisant tout agrandissement, rénovation ou nouvelle construction d'un bâtiment ayant pour effet d'augmenter le nombre de porcs produits.».

Il informe les Éleveurs de :

1^o la date du début des livraisons des porcs supplémentaires, laquelle doit être dans les 12 mois suivant sa demande;

2^o l'adresse du site concerné, la capacité de production du site, la quantité de porcs déjà mise en marché en provenance de ce site, le cas échéant, la quantité de porcs supplémentaires qui seront livrés au cours des 52 semaines suivant cette date, pour la production en rotation, ou au cours des 3 cycles de production suivant cette date, pour la production en tout plein tout vide.

Les Éleveurs établissent un volume de référence conditionnel associé à ce site sur la base de l'ordre de réception des demandes, sous réserve de l'application de l'article 21.7.»

7. L'article 5.6 de ce règlement est abrogé.

8. L'article 6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**6.** Le producteur doit transmettre aux Éleveurs, au plus tard le 21^e jour suivant l'entrée des porcelets, le formulaire «Déclaration des entrées de porcelets en atelier de finition» semblable à celui reproduit à l'annexe 1, sur lequel il indique, par bâtiment, le taux de mortalité et le gain moyen quotidien estimés, la date d'entrée et le nombre de porcelets admis, le poids moyen du lot à l'entrée dans son atelier de finition et le numéro AQC de la maternité de provenance.

Le producteur doit également indiquer sur ce formulaire le nombre de porcs qu'il prévoit mettre en marché auprès des abattoirs de proximité, sous réserve de l'article 22.»

9. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, du suivant :

«**6.1.** Un nouveau producteur ou un producteur qui augmente sa production sur un nouveau site ou par l'agrandissement d'un site existant doit transmettre le formulaire «Augmentation de production et nouveaux sites», semblable à celui reproduit à l'annexe 15 et disponible sur le site Internet des Éleveurs, sur lequel il indique l'adresse du site concerné, la capacité de production du site, la quantité de porcs déjà mise en marché, le cas échéant, et la quantité de porcs supplémentaires qu'il prévoit mettre en marché au cours des 52 prochaines semaines.

La quantité de porcs à produire est sujet à l'application des articles 5.3 et 21.7.»

10. L'article 8 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «numéro» et les mots «numéros additionnels» des mots «de tatouage».

11. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

«**9.1.** Le producteur doit s'assurer, avant tout chargement de porcs en vue de leur livraison à l'abattoir, que chaque porc est dûment tatoué.»

12. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**10.** Si une aiguille se brise lors d'une injection administrée à un porc, ou que la présence d'un fragment d'aiguille est suspectée dans un porc, le producteur doit immédiatement identifier le porc en y apposant une boucle auriculaire; le producteur en avise immédiatement les Éleveurs, le transporteur et l'acheteur par téléphone.»

13. L'article 11 de ce règlement est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

14. Les articles 12 à 18 de ce règlement sont abrogés.

15. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 21, du suivant :

«SECTION VI MISE À JEUN

21.0.1. Le producteur doit prévoir, avant tout chargement de porcs en vue de leur livraison à l'abattoir autorisé, une période de jeûne suffisante pour que les estomacs des porcs aient un poids inférieur à 1 400 grammes au moment de l'abattage prévu à l'horaire de livraison visé par l'article 37.

Lorsqu'un producteur a livré à un abattoir autorisé des porcs qui ne respectent pas les exigences de mise à jeun, les Éleveurs envoient au producteur un avis de non-respect à cet effet.»

16. L'intitulé du chapitre 0.1 du titre III de ce règlement est remplacé par le suivant :

«CHAPITRE 0.1 GESTION ÉQUILIBRÉE DE LA PRODUCTION»

17. L'article 21.1 de ce règlement est abrogé.

18. L'article 21.2 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «Les Éleveurs», des mots «publient sur leur site Internet et».

19. L'article 21.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après les mots «les producteurs», des mots «, sur leur site Internet,».

20. L'article 21.6 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.6.** Les Éleveurs avisent le propriétaire du site par voie électronique et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, de la levée du risque d'excédent lorsque la demande totale des acheteurs excède de 250 000 porcs l'offre des producteurs.

Les Éleveurs publient un avis général d'excédent sur leur site Internet à l'effet que l'offre des producteurs atteint ou excède la demande totale des acheteurs.»

21. L'article 21.9 de ce règlement est abrogé.

22. L'article 21.10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**21.10.** Les Éleveurs avisent le propriétaire du site par voie électronique et, le cas échéant, le producteur qui y élève des porcs, lorsqu'il y a pénurie.

Les Éleveurs publient un avis général de pénurie sur leur site Internet.»

23. L'intitulé du chapitre I du titre III de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «PROVINCIAL» par les mots «DE PROXIMITÉ».

24. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «provincial» par les mots «de proximité» et par l'insertion, après le mot «s'est», du mot «préalablement».

25. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22, du suivant :

«**22.0.1.** Les livraisons prévues à l'article 22 ne peuvent excéder 5 du volume de référence associé à ce site.

Pour tout volume excédentaire de porcs, le producteur doit obtenir un accord écrit de l'acheteur auquel les porcs sont assignés et le transmettre aux Éleveurs.

Le producteur doit s'assurer que l'abattoir de proximité a préalablement fourni un engagement écrit aux Éleveurs.»

26. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 22.0.1, du suivant :

«**22.1.** Une personne qui opère un abattoir de proximité et qui désire devenir un nouvel acheteur doit convenir avec les Éleveurs de la publication d'une offre d'entente particulière sur le site des Éleveurs.

Un producteur peut convenir d'une offre d'entente particulière avec un nouvel acheteur. Toutefois, cette offre d'entente particulière est confirmée par les Éleveurs uniquement à la suite du dépôt des offres d'entente particulières convenues avec cette personne dont la somme des porcs produits sur les sites de production visés par ces offres est d'au moins 50 000 porcs.

Le producteur est sujet aux mêmes obligations quant aux porcs livrés à cet abattoir que celles prévues au présent règlement.

Les Éleveurs avisent le producteur lorsque le nouvel acheteur n'a pu recevoir et abattra l'équivalent de 50 000 porcs par année. Le producteur doit alors convenir d'une nouvelle entente particulière avec un autre acheteur, laquelle doit être confirmée par les Éleveurs. À défaut, les Éleveurs assignent les porcs des sites de production concernés en porcs de proximité.»

27. L'article 24 du règlement est modifié par le remplacement du mot «provinciaux» par les mots «de proximité».

28. Le règlement est modifié par la suppression du sous-titre «§2. Tatouage et mise à jeun» de la section I du chapitre II du titre III.

29. L'article 25 de ce règlement est abrogé.

30. L'article 26 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du premier alinéa, des mots «par un vétérinaire».

31. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**27.** Le producteur peut reprendre les livraisons de porcs provenant du bâtiment pour lequel un diagnostic de salmonelle avec signes cliniques a été posé après avoir transmis aux Éleveurs et à l'acheteur le «Formulaire de suivi à la ferme destiné aux vétérinaires traitants» semblable à celui reproduit à l'annexe 2 dûment complété par le vétérinaire traitant, confirmant la disparition des signes cliniques de la salmonelle et le fait que les mesures de lavage et de désinfection du bâtiment contaminé ont été prises.

Ces livraisons ne peuvent être effectuées qu'en fin de journée d'abattage, jusqu'à ce que les Éleveurs et l'acheteur aient reçu du Laboratoire d'épidémiologie animale du Québec de l'Institut national de santé animale (INSA) les résultats de contrôle bactériologique confirmant que les échantillons de surface prélevés après le lavage et la désinfection du bâtiment concerné sont négatifs. ».

32. Le règlement est modifié par la suppression du sous-titre « §4. Diagnostic de salmonelle sans signes cliniques apparents » de la section I du chapitre II du titre III.

33. L'article 28 de ce règlement est abrogé.

34. L'article 29 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **29.** Au plus tard 10 jours avant le début d'une période d'assignation, les Éleveurs avisent le producteur de l'abattoir auquel sont assignés ses sites. ».

35. L'article 30 de ce règlement est abrogé.

36. L'article 31 de ce règlement est abrogé.

37. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'article 32, du suivant :

« SECTION II.1 ENTENTE PARTICULIÈRE

32.1. Les Éleveurs publient sur leur site Internet, au plus tard 5 jours suivant sa réception, l'offre d'entente particulière faite conformément à la Convention.

32.2. L'offre d'entente particulière doit mentionner le nom de l'acheteur et ses coordonnées, l'abattoir autorisé auquel les porcs sont destinés, le nombre de porcs demandé, la durée de l'entente, l'ensemble des conditions monétaires relatives à la mise en marché des porcs qu'il abat, notamment toute prime ou pénalité de même que toute autre exigence reliée à la production des porcs.

La Convention prévaut sur toute offre d'entente particulière et sur toute entente particulière en résultant.

32.3. À la suite de la publication d'une offre d'entente particulière, un producteur et un acheteur peuvent convenir d'une entente particulière. L'un ou l'autre doit transmettre l'entente particulière signée aux Éleveurs au plus tard 15 jours avant le début de la période d'assignation.

32.4. Au plus tard 10 jours avant le début de la période d'assignation visée par l'entente particulière, les Éleveurs confirment la réalisation de l'entente particulière par

tranche d'au plus 12 000 porcs par entente, en suivant la chronologie de réception des ententes particulières signées par le producteur et l'acheteur. La quantité de porcs qui excède 12 000 porcs est traitée conformément à la Convention.

Un producteur ne peut déposer plus d'une entente particulière à l'égard d'une offre d'entente particulière.

Pour les fins de la réalisation d'une entente particulière, sont réputés être un même producteur, le producteur ainsi que toute société par actions, société sans but lucratif, société en nom collectif, société en participation, société en commandite ou fiducie, leurs actionnaires, sociétaires ou constituants fiduciaires, de même que toute personne ou coopérative, qui détient en date du 27 octobre 2015, directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés, un minimum de 10% des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou des parts dans le producteur, ou dont ce dernier ou ses actionnaires ou sociétaires détiennent directement ou par l'entremise d'une ou de plusieurs entités à différents degrés un minimum de 10% des actions d'une quelconque catégorie d'actions ou de parts.

Les Éleveurs tiennent compte des informations inscrites au fichier des Éleveurs en date du 27 octobre 2015. Il appartient au producteur de démontrer toute modification dans la structure juridique des personnes morales concernées.

32.5. La quantité de porcs visée par une entente particulière qui n'a été confirmée qu'en partie par les Éleveurs est inscrite en priorité pour la prochaine période d'assignation.

Malgré le premier alinéa, toute entente particulière convenue et signée entre un acheteur et un producteur déjà assigné à son abattoir autorisé est confirmée par les Éleveurs.

32.6. Tout différend relatif à une offre d'entente particulière est soumis par le producteur au comité de gestion des différends.

Ce comité est formé du producteur concerné accompagné d'un représentant des Éleveurs, d'un représentant de l'acheteur ainsi que d'une tierce partie nommée par l'acheteur et les Éleveurs.

32.6.1. Aussitôt qu'un producteur avise les Éleveurs d'un différend dans le cadre d'une offre d'entente particulière, ceux-ci avisent l'acheteur concerné.

32.6.2. Les Éleveurs réservent, à même le solde non comblé de l'offre d'entente particulière, la quantité de porcs visée par le différend, ou au plus 12 000 porcs, en soustrayant celle-ci :

1^o de la quantité de porcs visée par l'offre d'entente particulière;

2^o de la quantité maximale de porcs pouvant être transférés dans la période d'assignation visée de l'acheteur chez qui le producteur requérant est assigné.

32.6.3. La tierce partie nommée en vertu de l'article 32.6 peut recommander la conclusion d'une entente particulière pour la période d'assignation concernée par cette entente. Dès lors, ou au préalable, selon les orientations prises par la partie requérante, la quantité de porcs sera libérée.

32.6.4. En cas de désaccord, le producteur peut soumettre une demande d'arbitrage accéléré à la Régie.

32.7. Le producteur qui conclut un contrat d'élevage avec un producteur dont le site de production est assigné à un abattoir autorisé ne peut faire abattre les porcs dans un autre abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le site de production concerné conformément à la Convention.

De même, le producteur qui est propriétaire d'un abattoir autorisé et qui conclut un contrat d'élevage avec un producteur assigné à un autre abattoir autorisé ne peut recevoir les porcs de tel producteur à son abattoir autorisé tant que les Éleveurs n'ont pas réassigné le site concerné conformément à la Convention. »

38. L'article 37 de ce règlement est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le cas échéant, l'acheteur doit préciser, à l'horaire de livraison, que les porcs passeront la nuit à l'abattoir autorisé. Dans un tel cas, le producteur n'est pas tenu de respecter les exigences de mise à jeun prévues à l'article 21.0.1. »

39. L'article 44 de ce règlement est modifié :

1^o par la suppression des mots « jointe comme annexe 4 »;

2^o par l'insertion, après les mots « grille de classement particulière », des mots « prévue à une entente particulière ».

40. Les articles 45 à 47 de ce règlement sont abrogés.

41. L'article 48 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

«2^o quant aux porcs visés par une entente particulière, par l'acheteur sous réserve des modalités prévues à l'entente. »

42. L'article 52 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, des mots « à l'exception de ceux qu'il peut recevoir, de temps à autre, d'un autre acheteur, conformément à la Convention ».

43. L'article 54 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**54.** Les Éleveurs perçoivent de l'acheteur qui n'est pas leur agent conformément à l'article 52, pour chaque porc assigné à ce dernier, le prix quotidien déterminé conformément à la Convention selon le poids net de la carcasse chaude, en fonction de l'indice de classement applicable, plus toute prime, moins toute pénalité prévues à une entente particulière, et moins, le cas échéant, les déductions fixées par le Comité de travail conformément à la Convention.

Un désaccord sur l'application d'une prime ou d'une pénalité est traité conformément à l'article 32.6.4.

Ce paiement inclut toute compensation pour perte d'indice ou pour retard d'abattage ainsi que les frais de transport, s'il en est.

Les Éleveurs perçoivent également le produit de la vente des surplus de la personne à qui ils ont été vendus selon la section IX. »

44. L'article 57 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**57.** Les Éleveurs remettent au producteur le produit de la vente en commun calculé conformément à l'annexe 6, selon le poids net de la carcasse chaude et l'indice de paiement de chaque porc mis en marché par ce producteur selon la grille de classement applicable. Ce prix correspond au prix payé aux Éleveurs par tous les acheteurs au cours d'une même semaine de livraison y compris les porcs vendus en surplus, duquel sont déduits les contributions, les frais de mise en marché, les dépenses et ajustements liés à la vente en commun prévus à l'annexe 6 et les déductions pour défaut de qualité, auquel est ajoutée toute prime ainsi que toute pénalité prévue à une entente particulière concernant le producteur, et auquel sont ajoutées les compensations pour retard d'abattage et perte d'indice ainsi que les frais de transport prévus à l'article 48. »

45. L'article 59 de ce règlement est abrogé.

46. L'article 60 de ce règlement est abrogé.

47. L'article 64 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**64.** Les Éleveurs remettent au producteur les sommes qui lui sont dues par transfert bancaire sauf en cas de circonstances exceptionnelles, par chèque. ».

48. L'article 78.1 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**78.1.** Le nombre de périodes maximums pour lesquelles un producteur peut prendre des contrats à livraison différée est de 6 périodes consécutives de 1 mois chacune.

Les Éleveurs peuvent augmenter ce nombre de périodes; ils en avisent alors les producteurs sur leur site Internet ou dans une publication de circulation générale auprès des producteurs de porcs. ».

49. L'article 78.2 de ce règlement est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

«**78.2.** Pour chaque période de 6 mois consécutifs, un producteur peut prendre des contrats à livraison différée pour le moindre de 12 000 porcs ou de la moitié de sa production de l'année précédente. ».

50. L'article 82 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**82.** Le producteur doit transmettre le mandat aux Éleveurs par voie électronique ou par la poste; le mandat entre en vigueur 48 heures après sa réception aux bureaux des Éleveurs. ».

51. L'article 85 de ce règlement est modifié par le remplacement du nombre «85» par «80» et le remplacement de «110» par «130»;

52. L'article 114 de ce règlement est abrogé.

53. L'annexe 2 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «(a. 11)» par les mots «(a. 27)».

54. Les annexes 4, 5 et 7 de ce règlement sont abrogées.

55. L'intitulé de l'annexe 3 de ce règlement est modifié par le remplacement du mot «PROVINCIAL» par les mots «DE PROXIMITÉ».

56. L'annexe 10 de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «85 kg à 110 kg» par les mots «80 kg à 130 kg» et du nombre «1,22\$» par le nombre «1,52\$».

57. Le règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 14, de la suivante :

ANNEXE 15 : Augmentation de production de nouveaux sites

(a. 6.1)

Ce formulaire de demande d'établissement des prévisions de vente doit être rempli par tout nouveau producteur et par tout producteur qui augmente sa production par un nouvel élevage.

Date (jj/mm/aa) : __ / __ / __

Numéro de producteur (si connu) : _____

Nom du producteur : _____

Personne à rejoindre : _____

Adresse postale et numéro de téléphone : _____

Adresse de la ferme et numéro de téléphone : _____

Définir la raison de la demande :

- Nouveau bâtiment
- Acquisition d'une ferme porcine existante (spécifier le numéro de producteur de l'ancien propriétaire ou autre renseignement permettant de l'identifier) :
- Agrandissement des unités de production existantes

Production annuelle prévue du nouvel élevage : _____

Date approximative prévue pour les premières livraisons (jj/mm/aa) : __ / __ / __

Fréquence des livraisons prévues :

- Chaque semaine
- Aux deux semaines
- Aux trois semaines
- Irrégulières
- Tout-plein, tout-vide
- Autres (spécifiez) :

Journée d'abattage souhaitée (lundi au vendredi) : _____

Signature du producteur

Dans les 30 jours suivant la réception du formulaire, les Éleveurs de porcs du Québec communiqueront à la personne à rejoindre indiquée les quantités hebdomadaires retenues pour déterminer les prévisions de vente.

58. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Arrêtés ministériels

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0030-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes et ces vents violents ont causé des dommages, notamment à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus le 14 juillet 2016.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Saint-Jean-de-Brébeuf	Municipalité
Région 17 — Centre-du-Québec	
Inverness	Municipalité
Saint-Ferdinand	Municipalité
65376	

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0031-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 18 juillet 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents et des pluies abondantes sont survenus le 18 juillet 2016, dans des municipalités du Québec;

CONSIDÉRANT que ces vents violents et ces pluies abondantes ont causé des dommages;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des vents violents et des pluies abondantes survenus le 18 juillet 2016.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 05 — Estrie	
Danville	Ville
Richmond	Ville
Ulverton	Municipalité
Région 16 — Montérégie	
Rigaud	Ville
Roxton	Canton
Roxton Falls	Village
Saint-Blaise-sur-Richelieu	Municipalité
Sainte-Christine	Paroisse
65377	

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0032-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des pluies abondantes et des vents violents sont survenus les 21 et 22 juillet 2016, dans des municipalités du Québec, entraînant des inondations et des glissements de terrain;

CONSIDÉRANT que ces pluies abondantes et ces vents violents ont causé des dommages, notamment à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui a été affecté par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2016.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

ANNEXE

Municipalité	Désignation
---------------------	--------------------

Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean

Lac-Bouchette	Municipalité
---------------	--------------

Saguenay	Ville
----------	-------

Saint-Ambroise	Municipalité
----------------	--------------

Saint-Fulgence	Municipalité
----------------	--------------

Saint-Honoré	Ville
--------------	-------

Région 12 — Chaudière-Appalaches

Sainte-Marie	Ville
--------------	-------

65378

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0033-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 7 juillet 2016, dans la municipalité de Stornoway

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment

à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 7 juillet 2016, dans la municipalité de Stornoway, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Stornoway a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Stornoway, située dans la région administrative de l'Estrie, qui a été affecté par des vents violents survenus le 7 juillet 2016.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65379

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0034-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux vents violents survenus le 27 mai 2016, dans la municipalité de Saint-David

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que des vents violents sont survenus le 27 mai 2016, dans la municipalité de Saint-David, causant des dommages;

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-David a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire

de la municipalité de Saint-David, située dans la région administrative de la Montérégie, qui a été affecté par des vents violents survenus le 27 mai 2016.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65380

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0035-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement à un risque imminent de mouvements de sol et de submersion, dans les municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'une amorce de glissement de terrain survenue au 817, chemin du Pont, dans la municipalité de Val-des-Monts, en bordure de la rivière du Lièvre, des experts en géotechnique ont conclu, le 18 juillet 2016, que notamment des résidences principales et des bâtiments d'entreprises, sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts, sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et de submersion;

CONSIDÉRANT que des travaux de stabilisation de la berge sont rendus nécessaires pour sécuriser les lieux;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre imminent au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre aux municipalités et à leurs citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire des municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts, situées dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 18 juillet 2016, confirmant que notamment des résidences principales et des bâtiments d'entreprises sont menacés par l'imminence de mouvements de sol et de submersion.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65381

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0036-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux dommages causés au chemin Maskinongé, dans la municipalité de Boileau, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 28 juin 2016

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou

des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent, ou d'un autre événement ayant compromis la sécurité des personnes;

VU que le ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

VU l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève du ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT qu'à la suite d'un glissement de terrain survenu le 28 juin 2016 en bordure du chemin Maskinongé, dans la municipalité de Boileau, des experts en géotechnique ont conclu, le 5 juillet 2016, que le chemin a été endommagé;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à la Municipalité de Boileau de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 1271-2011 du 7 décembre 2011 et modifié par le décret n^o 1165-2014 du 17 décembre 2014, est mis en œuvre sur le territoire de la municipalité de Boileau, située dans la région administrative de l'Outaouais, étant donné les conclusions des experts en géotechnique du 5 juillet 2016, confirmant les dommages occasionnés au chemin Maskinongé, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 28 juin 2016.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65382

A.M., 2016

Arrêté numéro AM 0037-2016 du ministre de la Sécurité publique en date du 3 août 2016

CONCERNANT l'élargissement du territoire d'application du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec

LE MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

VU l'arrêté numéro AM 0025-2016 du 29 juin 2016 par lequel le ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison des pluies abondantes survenues le 13 juin 2016;

VU l'annexe jointe à cet arrêté du 29 juin 2016 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

VU l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, au ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que le Canton de Cloridorme, dont le territoire n'a pas été désigné à l'arrêté précité, a relevé des dommages et a engagé des dépenses additionnelles à ses dépenses courantes pour diverses mesures préventives, d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de ses citoyens, en raison des pluies abondantes survenues le 13 juin 2016;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ce canton et à ses citoyens de bénéficier du Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0025-2016 du 29 juin 2016 relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec, est élargi afin de comprendre le territoire du canton de Cloridorme, situé dans la région administrative de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine.

Québec, le 3 août 2016

Le ministre de la Sécurité publique,
MARTIN COITEUX

65383

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. (chapitre A-18.1)	4841	M
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. (chapitre A-18.1)	4844	M
Développement de l'industrie des boissons alcooliques artisanales, Loi sur le... (2016, P.L. 88)	4831	
Infractions en matière de boissons alcooliques, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 88)	4831	
Liste des projets de loi sanctionnés (26 mai 2016).	4829	
Méthode d'évaluation de la redevance annuelle et méthode et fréquence d'évaluation de la valeur marchande des bois sur pied achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	4841	M
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de porcs — Production et mise en marché des porcs (chapitre M-35.1)	4847	Décision
Modalités de paiement de la redevance annuelle et des bois achetés par les bénéficiaires en application de leur garantie d'approvisionnement. (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	4844	M
Modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie, Règlement sur les..., modifié (2016, P.L. 88)	4831	
Permis d'alcool, Loi sur les..., modifiée (2016, P.L. 88)	4831	
Producteurs de porcs — Production et mise en marché des porcs (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4847	Décision
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Elargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux pluies abondantes survenues le 13 juin 2016, dans des municipalités du Québec	4860	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement à un risque imminent de mouvements de sol et de submersion, dans les municipalités de Notre-Dame-de-la-Salette et de Val-des-Monts	4859	N

Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux dommages causés au chemin Maskinongé, dans la municipalité de Boileau, à la suite d'un glissement de terrain survenu le 28 juin 2016	4859	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus le 14 juillet 2016, dans des municipalités du Québec	4855	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 21 et 22 juillet 2016, dans des municipalités du Québec	4857	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents et aux pluies abondantes survenus le 18 juillet 2016, dans des municipalités du Québec	4856	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 27 mai 2016, dans la municipalité de Saint-David	4858	N
Programme général d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux vents violents survenus le 7 juillet 2016, dans la municipalité de Stornoway	4857	N
Société des alcools du Québec, Loi sur la..., modifiée	4831	
(2016, P.L. 88)		
Utilisation de matières premières par le titulaire d'un permis de production artisanale de vin, Règlement sur l'..., édicté	4831	
(2016, P.L. 88)		